

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 04 OCTOBRE 2016

Présents : MM. BOULORD, BONO, CHAMBARD, SEGHIER, REPELLIN, PINEAU, ROBIN, MARTIN.

Excusés : MM. BOYER, VITTONÉ

Assiste : Mme STAËS

LICENCES – DELAI DE QUALIFICATION

Délai de qualification : (art 89 des RG)

Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence si le dossier est complet - (à titre d'exemple : si la date d'enregistrement de la licence est 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

Date d'enregistrement pour dossiers complets (article 82 des R.G.)

Pour les dossiers complets ou complétés avant la date d'échéance indiquée ci-dessus, la date d'enregistrement imprimée sur la licence est celle de la saisie par le club dans footclubs.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Date d'enregistrement pour les dossiers avec pièce manquante :

En cas de pièces refusées, le délai de 4 jours pour compléter le dossier tout en gardant la date d'enregistrement partira de la notification du refus par la ligue uniquement dans le cas d'un premier refus.

A défaut, la date d'enregistrement sera celle de la dernière pièce scannée et validée par la ligue.

F.M.I.

Toute équipe en déplacement doit avoir ses licences originales en sa possession.

Les photocopies papier ou sur les portables ne sont pas admises.

FEMININES U15F

Le ballon utilisé lors des rencontres officielles est de taille 4.

Les matchs se déroulent en deux mi-temps de 35 minutes.

Les règles du jeu sont les mêmes que pour les U18F.

ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES.

Art. 44 des règlements généraux du district de l'Isère.

Cet article est applicable dès cette saison 2016-2017.

Un éducateur ne peut être arbitre-assistant ni délégué club.

Un joueur ne peut être dirigeant que s'il ne joue pas.

RAPPEL aux CLUBS d'EXCELLENCE et de PROMOTION EXCELLENCE

Pour la saison 2016-2017, les clubs des poules Excellence et Promotion d'Excellence Seniors doivent communiquer le nom de leur éducateur par saisie Footclubs mais également par messagerie officielle au District.

Clubs n'ayant pas encore communiqué leur éducateur à ce jour :

EXCELLENCE : ECHIROLLES, CREYS MORESTEL

PROMOTION EXCELLENCE : Poule A : CROLLES, ISLE D'ABEAU,

21-2 – Championnats :

21-2-1 – Excellence :

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur titulaire au minimum du diplôme **CFF3** (ou de ses anciennes appellations).

✓ Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser Durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison. Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avant le 1er match de championnat encourt une amende de 50 € fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du délai de 60 jours, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au club, l'avisant de l'irrégularité de sa situation. Il encourt, en sus de l'amende, la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées jusqu'à régularisation.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme requis, est pénalisé en plus de l'amende par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.

Club d'excellence n'ayant pas l'éducateur avec le diplôme **CFF3**

- FC 2A : Mr BEHLOUL Salim : Initiateur 1
- AJAT VILLENEUVE : Pas d'éducateur déclaré

21-2-2 - Promotion d'Excellence

b. Obligations concernant l'éducateur:

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme **CFF2** (ou ses anciennes appellations) Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF2 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avant le 1er match de championnat encourt une amende de 50 € fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du délai de 60 jours, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au club, l'avisant de l'irrégularité de sa situation. Il encourt, en sus de l'amende, la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées jusqu'à régularisation.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme requis, est pénalisé en plus de l'amende fixée par le Comité de Direction, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.

Club de promotion d'excellence n'ayant pas l'éducateur avec le diplôme CFF2

- Poule A : VOREPPE : Mr POLICAND Christophe Dérogation accordée passage du CFF2 dans la saison.
- VEZERONCE-HUERT : Mr FERNANDEZ Yoan, Dérogation accordée passage du CFF2 dans la saison.

- Poule B : VEUREY : Mr CRISCI Serge Initiateur 1
 - ECBF : Mr DUBOIS Jacques Initiateur 1 Dérogation accordée passage du CFF2 dans la saison.
 - SAINT ANDRE LE GAZ : Mr AYME Lillian Initiateur 1 Dérogation accordée une saison Educateur ayant fait monté l'équipe

ENTENTES

N° 48 : U10/U11 : E.S IZEAUX / B.F.C
Entente gérée par E.S. IZEAUX

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

RESERVE TYPE JOUEURS BRULES DISTRICT :

Choisir dans type de réserves :

- 1) Réserves autres sur équipe visiteuse (ou réserves autres sur équipe recevante) :
- 2) Apparaît le libellé (Je soussigné Mr x, n° de licence, capitaine du club de __ formule des réserves pour le motif suivant :
- 3) Il faudra écrire dans le rectangle :

« Participation de plus de trois joueurs ayant joué plus de cinq matchs avec la ou les équipes supérieures. »

EVOCATION

N°09 : MARTINEROIS 3 / GUINEENS. ISERE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 25/09/2016.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **MARTINEROIS** pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de **GUINEENS** une demande d'évocation du club de **MARTINEROIS**, sur la participation du joueur **KABA Mohamed**, licence n° 2547377083, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de **GUINEENS ISERE** de lui faire part de ses observations avant le 11/10/2016, délai de rigueur.

DECISIONS

N°11 : GRESIVAUDAN 1 / VALLEE GRESSE 4 – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 25/03/2016

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le(s) joueur(s) du club de VALLEE GRESSE :

VELLA Joffrey : non licencié,

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VALLEE GRESSE.

Le club de VALLEE GRESSE est amendé de la somme de 1 x 100€ = 100€ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°12 : RIVES / VINAY – U19 – 1^{ère} DIVISION – POULE A – MATCH DU 24/09/2016

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VINAY :

DURAN D Samuel : non licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VINAY. Le club de VINAY est amendé de la somme de 1 x 100 € = 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°13 : ENTENTE GRESIVAUDAN / SASSENAGE – SENIORS FEMININES à 8 – POULE A – MATCH DU 25/09/2016. J1

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueuses du club de SASSENAGE :

CHIRON Sandrine, licence enregistrée le 23/09/2016,

SARACINO Vincente, licence enregistrée le 23/09/2016, qualifiée le 28/09/2016,

MICOUD Anne Sophie, licence enregistrée le 23/09/2016, qualifiée le 28/09/2016,

RIGODANZO Anaïs, licence enregistrée le 23/09/2016,

APOLLONIA Elfi, licence enregistrée le 21/09/2016, qualifiée le 26/09/2016,

FERNANDES Solène, licence enregistrée le 21/09/2016, qualifiée le 26/09/2016,

ALESSI Floriane, licence enregistrée le 21/09/2016, qualifiée le 26/09/2016, n'étaient pas qualifiées à la date de la rencontre.

MICELLI Vanessa, non licenciée, n'était pas licenciée à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que la joueuse du club de ENTENTE GRESIVAUDAN :

MOULIN Amandine, non licenciée, n'était pas licenciée à la date de la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but aux deux clubs. Le club de SASSENAGE est amendé de la somme de 7 x 30 € = 210 € pour avoir fait jouer sept joueuses non qualifiées à la date de la rencontre.

Le club de SASSENAGE est amendé de la somme de 1 x 100 € = 100 € pour avoir fait jouer une joueuse non licenciée à la date de la rencontre.

Le club de ENTENTE GRESIVAUDAN est amendé de la somme de 1 x 100 € = 100 € pour avoir fait jouer une joueuse non licenciée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°14 : LIERS / MIRIBEL – SENIORS FEMININES A 8 – POULE C – MATCH DU 25/09/2016.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ». Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que la joueuse du club de MIRIBEL:

COLLET BEILLON Stéphanie, licence enregistrée le 22/09/2016, qualifiée le 27/09/2016, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de MIRIBEL.

Le club de MIRIBEL est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°15 : PONT DE CLAIX / JARRIE CHAMP – U19 – 1^{ère} DIVISION – POULE A – MATCH DU 24/09/2016

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de PONT DE CLAIX :

MEBAOUCHE Hichem, licence enregistrée le 20 / 09 /2016, qualifié le 25 / 09 /2016,

KHIARI Nadir, licence enregistrée le 20 / 09 /2016, qualifié le 25 / 09 /2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PONT DE CLAIX.

Le club de PONT DE CLAIX est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/09/2016.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 06/10/2016.**

551011 BELLEDONNE GRESIVAUDAN

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 MAHORAISE

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du

District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06.31.65.96.77

SECRETAIRES
Jean CHAMBARD
Lucien BONO